

PRÉFECTURE DU CHER

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

*Installation classée soumise à
autorisation n° 6975/Carrière n° 248*

Pétitionnaires :

S.A. Bétons Granulats du Centre (B.G.C.)
et la commune de Saint Amand Montrond

ARRÈTE n° 2000.1. 0170 du 28/2/2000

autorisant la S.A. Bétons Granulats du Centre (B.G.C.)
et la commune de Saint Amand Montrond
à poursuivre l'exploitation conjointe d'une carrière
et de ses installations annexes
sur le territoire des communes de Saint Amand Montrond et Orval

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 et le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 visé ci-dessous,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher" sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher" sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courrage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 autorisant la ville de Saint Amand Montrond et l'entreprise PETIT, dont le siège social est sis 5 quai Pluviose à Saint Amand Montrond (18200) à exploiter, conjointement et solidairement, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers en lit majeur du Cher, au lieu-dit "Virlay", dans les parcelles cadastrées section K n°s 13 à 26, 28, 52, 54, 55, 56, 57 pour partie, 70 à 73, 76 à 83 et 84 pour partie à 125 sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond et dans la parcelle cadastrée section AE n° 1 sur le territoire de la commune d'Orval, pour une superficie totale de 81 ha 14 a 92 ca dont 42 ha environ sont exploitables et une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 portant modification de l'arrêté d'autorisation susvisé du 10 janvier 1989,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 transférant l'autorisation susvisée du 10 janvier 1989, modifiée le 18 mars 1996, en faveur de la Société Bétons Granulats du Centre, dont le siège social est sis route de Vichy – 63430 Les Martres d'Artière, et de la commune de Saint Amand Montrond,

VU le récépissé n° 5638 du 1^{er} décembre 1989 relatif à l'installation de concassage, criblage, lavage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels d'une capacité annuelle de moins de 150 000 tonnes délivré à l'entreprise PETIT, sablières de Vougon, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond, au lieu-dit "Virlay", sur les parcelles cadastrées section K n°s 14, 26 et 28,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1991 autorisant l'entreprise PETIT, sablières de Vougon, dont le siège social est sis à Saint Amand Montrond, 5 quai Pluviose, à procéder à l'extension de la capacité annuelle de traitement (300 000 t/an) de l'installation de concassage, criblage, lavage de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond, au lieu-dit "Virlay", sur les parcelles cadastrées section K n°s 14, 26 et 28,

VU la demande présentée le 16 février 1999 et complétée le 30 mars 1999 par M. Jean-Paul MISSON, président directeur général de la SA Bétons Granulats du Centre (B.G.C.), dont le siège social est sis route de Vichy – 63430 Les Martres d'Artière et M. Serge VINÇON, agissant en qualité de maire de la commune de Saint Amand Montrond, en vue d'être autorisés à poursuivre l'exploitation conjointe d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires et d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de Saint Amand Montrond et Orval, au lieu-dit "Virlay", dans les parcelles cadastrées section K n°s 17, 19 à 24, 72, 73, 78 à 83, 87, 91 p, 92 p, 93 p, 94 p, 95 p, 96 p, 97 p, 98 p, 99 p, 100 p, 101 p, 102 p, 103 p, 104 p, 105 p, 106 p, 107 p, 108 p, 109 p, 110 p, 111 p, 112 p, 113 p, 114 p, 115 p, 116 p, 117 p et 119 p (parcelles déjà exploitées situées sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond), section K n°s 16 p, 18 p, 90, 121, 122, 123 et 171 (parcelles restant à exploiter situées sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond), section ZE n° 1 (Orval) et section K n°s 13, 14, 25, 26, 28, 52, 70, 71, 77, 84, 88, 89, 118 p, 120 p, 124 p, 125 p, 152 et 154 (Saint Amand Montrond) [parcelles non exploitées] d'une superficie totale de 764 619 m² (carrière d'une superficie exploitabile de 420 000 m² dont 200 000 m² environ restent à exploiter – production maximale annuelle de 250 000 tonnes – durée sollicitée de 10 ans),

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées du 9 avril 1999,

VU l'ordonnance n° 173/99-D de M. le président du tribunal administratif d'Orléans du 3 mai 1999 désignant M. René FENOY, officier de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Saint Amand Montrond, Orval, Bouzais, Bruère-Allichamps, Drevant, La Celle, Meillant, Nozières, Orcenais et Saint Georges-de-Poisieux du 9 juin 1999 inclus au 9 juillet 1999 inclus conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1999-1-240 du 12 mai 1999 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le dossier "renseignements complémentaires" fourni par la SA B.G.C. en juin 1999 sur demande du commissaire-enquêteur,

VU le mémoire établi le 30 juillet 1999 par le demandeur en réponse aux observations effectuées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 3 août 1999,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 3 août 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Amand Montrond du 12 juillet 1999,

VU la délibération du conseil municipal d'Orval du 9 juillet 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Bouzais du 28 juin 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Bruère-Allichamps du 7 juin 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Meillant du 25 juin 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Nozières du 18 juin 1999,

VU la délibération du conseil municipal d'Orcenais du 2 juin 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Georges-de-Poisieux du 19 juillet 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} juin 1999,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 10 juin 1999,

VU l'avis émis par le responsable de l'agence patrimoine immobilier de la SNCF – direction de Tours le 10 juin 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 1^{er} juillet 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 5 juillet 1999,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Saint Amand Montrond le 20 juillet 1999,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 23 juillet 1999,

VU le mémoire établi par le demandeur le 7 septembre 1999 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 novembre 1999 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 10 décembre 1999,

VU la lettre du 4 février 2000 de la SA Bétons Granulats du Centre faisant connaître qu'elle n'a aucune remarque à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 3 février 2000,

VU la lettre du 15 février 2000 de la ville de Saint Amand Montrond, exploitant conjoint, faisant connaître qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 3 février 2000

CONSIDERANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 2510.1° et soumise à déclaration visée sous le n° 2515.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er} – Définition des installations

1.1 - Autorisation

La ville de Saint Amand Montrond (18200) et la SA Bétons Granulats du Centre (B.G.C.), dont le siège social est situé route de Vichy - 63430 Les Martres d'Artière, sont autorisées à poursuivre l'exploitation conjointe d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Saint Amand Montrond et Orval, au lieu-dit "Virlay".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 764 619 m² pour une surface restant à exploiter de 207 567 m² et concerne les parcelles cadastrées section K n°s 17, 19 à 24, 72, 73, 78 à 83, 87, 91 p à 117 p et 119 p (parcelles déjà exploitées situées sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond), section K n°s 16 p, 18 p, 90, 121, 122, 123 et 171 (parcelles restant à exploiter situées sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond), section ZE n°s 1 (Orval) et section K n°s 13, 14, 25, 26, 28, 52, 70, 71, 77, 84, 88, 89, 118 p, 120 p, 124 p, 125 p, 152 et 154 (Saint Amand Montrond, parcelles non exploitées) (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

La carrière est située en lit majeur de la rivière le Cher.

La société B.G.C. exploite également une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux soumise à déclaration, pour une puissance totale de 180 kW.

1.2 – Nature des activités

1.2.1 – Liste des installations classées de l'établissement

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Autorisation Déclaration</i>
2510 1°	Carrières (exploitation de) Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que : a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	A
2515 2°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (180 kW)	D

1.2.2 – Volumes autorisés

Le volume total de matériaux exploitables est de 800 000 m³, soit environ 1 200 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de **165 000 tonnes/an** avec une moyenne de **135 000 tonnes/an**.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 135 000 tonnes/an.

1.2.3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter une carrière est limitée à une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant la remise en état.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 – Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.2.5 - Aménagements

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par les exploitants dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 – Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit aux exploitants. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété des exploitants et des contrats de fortage dont ils sont titulaires.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 2 – Dispositions administratives générales

2.1 – Garanties financières

2.1.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période et un montant permettant la réalisation des seuils d'admission et de restitution. (Ces montants incluent la TVA). Ils sont fixés comme suit :

Périodes	1	2
S1 (C1 = 70 KF/ha)	9,824 ha	9,665 ha
S2 (C2 = 150 KF/ha) (L = 210 F/m)	4,5 ha	2,325 ha
Total remise en état	1 773 230 F	1 274 150 F
Seuils	3 795 700 F	261 700 F
Total global	5 568 930 F soit 848 978 €	1 535 850 F soit 234 139 €

2.1.2 – Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque les exploitants adressent au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ils y joignent le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative des exploitants.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, les exploitants peuvent demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Les exploitants adressent au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 – Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 – Levée de l'obligation de garantie

Les exploitants peuvent demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 – Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2-2 Modifications

Toute modification apportée par les exploitants aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

2.3 – Déclaration des incidents et accidents

Les exploitants sont tenus de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement de matériaux de carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

En cas d'incident ou d'accident, les exploitants préciseront les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Les exploitants déterminent les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirment dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 – Contrôles, analyses et expertises (inopinés ou non)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge des exploitants.

2-5 - Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif d'activité, les exploitants notifient au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

Les exploitants joignent à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolelement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3 – Dispositions techniques générales

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 – Aménagements préliminaires

3.1.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, les exploitants sont tenus de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, leur identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux "Chantier Interdit au Public" et "Sortie de Carrière" seront également mis en place.

3.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, les exploitants sont tenus de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de niveling.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone en exploitation et le plan d'eau est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4. – Intégration de l'installation dans le paysage

Les écrans de végétation en place préalablement au début de l'exploitation seront conservés.

3.1.5. – Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3.2 – Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier aux frais des exploitants, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3 – Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 – Conduite de l'exploitation

3.4.1 – Défrichage

Les défrichages limités aux stricts besoins d'exploitation de la carrière ne concernent que quelques arbres ou arbustes isolés.

3.4.2 – Décapage des terrains

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et sera effectué en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

3.4.3 – Patrimoine archéologique

Les exploitants indiqueront par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins trois mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro - action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les exploitants prendront toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

3.4.4.1 – Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 7 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale : 144 m NGF.

3.4.5 – Transport des matériaux

Les matériaux sont transportés par voie routière.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

3.4.6 – Distance de recul – protection des aménagements

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établira à 35 m.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Ils auront une hauteur maximale de 5 m.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

En ce qui concerne les lignes électriques ou les gazoducs, les exploitants veilleront au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

3.4.7 – Contrôles par des organismes extérieurs

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les instruments de pesage,
- les charpentes des installations,
- les appareils de levage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3-5 - Prévention des pollutions

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

3.5.1 – Pollution des eaux

3.5.1.1. – Prévention des pollutions accidentielles

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur à son point bas. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2. - Etiquetage – données de sécurité

Les exploitants constituent un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3. – Rejet dans le milieu naturel

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg / l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg / l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle pourront être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4 – Surveillance des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

3.5.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.5.2.1 – Poussières

Les exploitants prennent toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des contrôles de concentration de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

3.5.2.2 – Accès et voies de circulation

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, les exploitants procéderont par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3 – Déchets

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 – Principe

Les exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leurs installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 – Stockage

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentrice ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Les exploitants interdiront, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

3.5.3.3 – Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées, évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 – Suivi des déchets

Les exploitants devront être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par leurs installations.

A cet effet, ils tiendront à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

Les exploitants ne remettront leurs déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.5.4 – Prévention des nuisances sonores – vibrations

3.5.4.1 – Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sont compris entre 6 h et 20 h l'été, 7 h et 18 h de décembre à février inclus et 7 h et 19 h le reste de l'année, les jours ouvrés.

Le travail le samedi matin restera exceptionnel.

Les exploitants veilleront notamment à maintenir l'efficacité du merlon de protection sonore et visuelle existant en bordure de la RN 144.

3.5.4.2 – Emergence

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 20 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 6 h 30
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.4.3 – Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés à 70 dB(A) en période de jour et à 65 dB(A) en période de nuit.

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

3.5.4.4 – Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.5 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.6 – Contrôles acoustiques

Les exploitants devront réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores et des émergences en un point situé à 200 m au nord du site, au droit de l'installation de traitement (carrière et installation de traitement).

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

3.5.4.7 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6 – Prévention des risques

3.6.1 – Interdiction d'accès

3.6.1.1 – Gardiennage

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - Clôture

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 – Information

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

3.7 – Remise en état du site

Les exploitants sont tenus de remettre en état le site affecté par leur activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la création progressive d'un plan d'eau aménagé d'environ 420 000 m² comportant 2 îlots,

- le talutage des berges du plan d'eau suivant des pentes inférieures à 30°,

- le nivelage des abords et le régâlage superficiel des berges et des abords avec 0,5 m de terres végétales,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. (engazonnement, reboisement, création de roselières...),

- le remblaiement du bassin de décantation à l'aide des stériles d'exploitation,

- la réalisation des seuils d'admission et de restitution.

La surface maximale à remettre en état est de 764 619 m².

3.7.1 – Remise en état coordonnée à l'exploitation

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 – Schéma d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, la référence cadastrale des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 – Dispositions de remise en état

L'ensemble des terrains devra être remis en état conformément aux plans de l'état final annexés au présent arrêté d'autorisation et aux dispositions réglementaires.

3.7.2.1 – Généralités

Les exploitants sont tenus de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2 – Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale.

3.7.2.3 - Remblayage

Seuls des matériaux inertes composés de stériles d'exploitation pourront être utilisés en remblai pour le modelage de certaines zones définies au dossier déposé. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé. Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

3.7.2.4 – Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter des pentes définies au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

3.7.2.5 - Reboisement

Le reboisement prévu dans certaines zones s'effectuera avec les essences locales, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 4 – Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 – Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels

4.1.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Les stocks de matériaux issus du traitement seront limités à 7 m de hauteur.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

4.1.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.1.3 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.1.4 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.1.5 – Exploitation - entretien

4.1.5.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par les exploitants et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.1.6 – Risque incendie

4.1.6.1 – Matériels

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les exploitants doivent s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre ainsi que les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

4.1.6.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

4.1.7 – Déchets

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les exploitants doivent être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.1.8 – Bruit

L'installation est aménagée pour permettre le respect des niveaux sonores et émergences prévus dans le présent arrêté.

4.2 – Installation de lavage

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les eaux de lavage seront évacuées vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

L'accès à ces bassins sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

Les fines issues de la décantation des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régâlage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Article 5 – Compte tenu des éléments fournis dans la demande déposée, les arrêtés suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 autorisant la ville de Saint Amand Montrond et l'entreprise PETIT à exploiter la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond, au lieu-dit "Virlay",
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 10 janvier 1989,
- l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 accordant le transfert en faveur de la ville de Saint Amand Montrond et de la SA B.G.C. de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond au lieu-dit "Virlay",
- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1991 autorisant l'entreprise PETIT à exploiter une installation de concassage, criblage, lavage sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond au lieu-dit "Virlay".

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8 - Les pétitionnaires devront se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint Amand Montrond et Orval pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Saint Amand Montrond et Orval pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmises par les exploitants au préfet, précisées à l'article 3-2 du présent arrêté, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint Amand Montrond, les maires de Saint Amand Montrond et Orval, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux pétitionnaires et aux communes consultées.

BOURGES, le **28 FEV. 2000**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour ampliation

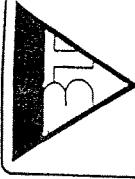
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Signé : Michel HEUZÉ



A. LAVEAU

BETONS GRANULATS DU CENTRE
COMMUNE DE SAINT-AMAND-MONTTROND



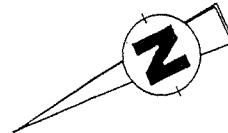
PLAN DE PHASAGE

Le Plan de Phasage est adressé à mon
seigneur le Préfet, le 28 Février 1977
Bourges, le 28 Février 1977
Le Préfet,
Pour la demande d'autorisation
de l'exploitation de la carrière
de granulats
Signé : Michel HELLÉ

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué

A LAVEAU
Haute-Cher

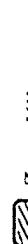


LEGENDE

- Emprise de la demande
- - - Bande des 10 m ou des 35 m (en bordure du Cher)

1 Première phase

→ Sens d'avancement de l'extraction



Futures îles

Echelle : 1/5000e

**REAMENAGEMENT DU PLAN D'EAU
A VOCATION DE LOISIRS PAR LA
SOCIETE BETONS GRANULATS DU CENTRE**

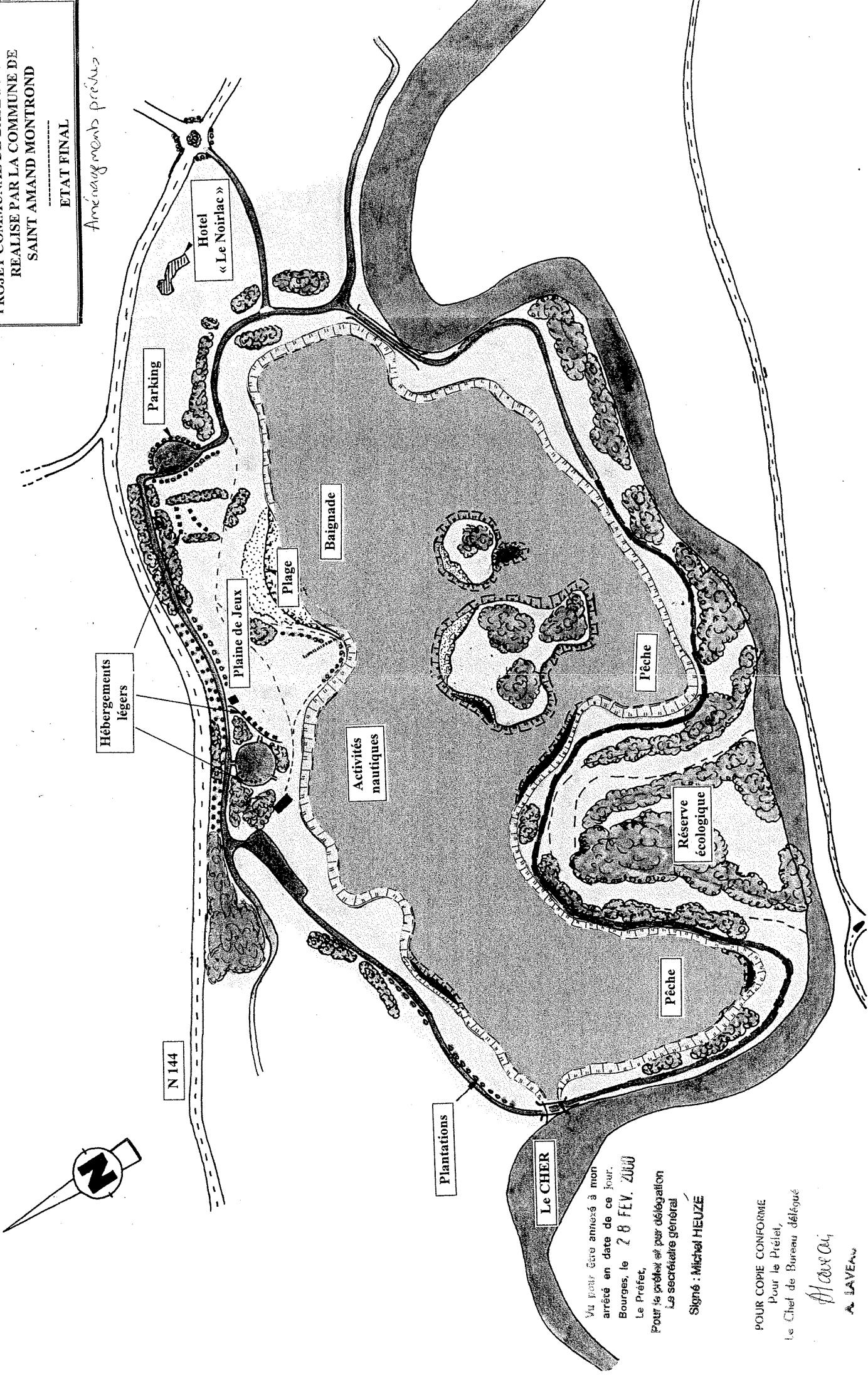
ETAT FINAL



PROJET COMMUNAL DE BASE DE LOISIRS
REALISE PAR LA COMMUNE DE
SAINT AMAND MONTROND

ETAT FINAL

Arrêté d'urbanisme préliminaire



Le présent arrêté a été arrêté à moin
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 28 FEV. 2000

Le Préfet,
Pour le préfet est par délégation
Le secrétaire général

Signé : Michel HEUZE

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué

Michel HEUZE
LAVEAU